

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 7 décembre 2022

Conseillers en exercice	43
Présents	24
Représentés	4
Absents	15
Votes	
Pour	28
Contre	/
Abstention	/

Le sept décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 29 novembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, OSTERMEYER Sushma, BRULANT Marina, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LAJILI Yamina, MARQUES Henrique, GAULIER Danièle, SASU Hancès, COHEN Rachel, DIMNET Jocelyne, LORES Monique, BANCE Stéphane, HABI Hacène, BOURVEN Julien, LANTERNIER Lucie OZCAN Canan, DESROCHES Damien, DESPRES Catherine, AOUMMIS Hassan, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, ESSONE MENGUE Terence, GUILLAUD BATAILLE Fabien,

Etaient représenté·e·s :

Mme MARTIN Mélisande	mandat à M HABI Hacène
Mme FOURNIER Laura	mandat à Mme GAULIER Danièle
Mme BENKAHLA Malika	mandat à M. AOUMMIS Hassan
M COELHO Vasco	mandat à Mme OSTERMEYER Sushma

Etaient absents : Ms ID ELOUALI Ali, FONDENEIGE Matthias, SAYADI Walid, GARROUT Karim, CHIRANE EI Arbi, THIAM Moustapha, OMRANE Alain, BOLLE-DALLIAH Kristian, CHALBI Yacin, HUTIN Sébastien Mmes HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, FADLI Hafida, BEZACE Mathilde, LEMOINE Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme LAJILI Yamina

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le
14 DEC. 2022
de la publication le
14 DEC. 2022

O B J E T

Reversement de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Reversement de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Monsieur le Maire rappelle qu'une taxe d'aménagement a été instituée sur la commune en 2011 et les taux réévalués à plusieurs reprises.

La loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, modifient les conditions de son reversement.

Aucune charge d'équipement public n'étant assumée par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe selon lequel aucun versement de la taxe d'aménagement ne lui sera effectué pour les années 2022 et 2023, soit d'appliquer un taux de 0%.

LE CONSEIL,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts,

Vu la loi de finances 2022 rendant obligatoire le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPT, et plus particulièrement son article 109,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'aucune charge d'équipement public n'est assumée par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre sur la commune,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} - Aucune charge d'équipement public n'étant assumée par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, aucun reversement de la taxe d'aménagement ne lui sera effectué, sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 soit l'application d'un taux 0%.

Article 2 - Autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la ville www.choisyleroi.fr

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 7 décembre 2022

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

